RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

22 AOUT 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment nº C262 et de la parcelle nº 3663, feuille 27 du cadastre de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Lancy, secteur Petit-Lancy;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée au bâtiment nº C262, situé sur la parcelle nº 3663, feuille 27 du cadastre de la commune de Lancy, selon le plan des valeurs nº 28256A-543;

vu le plan localisé de quartier (PLQ) nº 28079, adopté le 3 décembre 1990, en grande partie réalisé depuis;

vu la notice historique établie, en septembre 2021, par Madame Nathalie Rilliet, historienne de l'art, sur mandat du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH), suite à une visite des lieux, du 22 juillet 2021, évaluant le bâtiment nº C262 comme étant d'un intérêt patrimonial et historique élevé;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 27 janvier 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu la consultation de la propriétaire et de la commune de Lancy par courriers séparés du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 1er février 2022, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° C262 ainsi que de la parcelle n° 3663, feuille 27 du cadastre de la commune de Lancy;

vu le préavis de la commune de Lancy, du 7 février 2022, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la détermination de la propriétaire, du 17 avril 2023, favorable à l''inscription à l'inventaire projetée mais informant toutefois le département de son intention d'effectuer certains travaux de rénovation dans les années à venir;

vu le préavis de l'office de l'urbanisme, du 24 avril 2023, favorable au projet d'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIXe siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° C262, villa construite en 1892 sur les plans de l'architecte de renom Charles Gampert pour le compte d'Auguste Blondel, homme de lettres et historien, se démarque notamment par ses qualités constructives , son volume asymétrique, jouant avec les vides et les pleins, s'inscrivant ainsi dans l'éclectisme de la fin du XIXe siècle, tant par les références gothiques que par la variété des matériaux de construction et leur mise en œuvre;

qu'en outre ledit bâtiment est dans un bon état de conservation;

qu'en conséquence, le bâtiment n° C262 présente un intérêt sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la présente mesure de protection répond donc à un intérêt public suffisant;

qu'en l'occurrence, tant la commune que la CMNS ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que par ailleurs, la propriétaire est également favorable à ladite mesure;

qu'ainsi, le département est habilité à suivre les préavis favorables à cette mesure de protection émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

qu'à toutes fins utiles il convient de rappeler que l'inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question n'a pas pour effet d'empêcher tous travaux visant sa restauration ou sa transformation, pour autant que ces travaux respectent sa substance patrimoniale;

qu'en effet, la préservation du bâtiment susvisé doit être garantie dans le cadre de tout projet de travaux et être examiné par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

qu'enfin, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 3663;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C262 et la parcelle n° 3663, feuille 27 du cadastre de la commune de Lancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

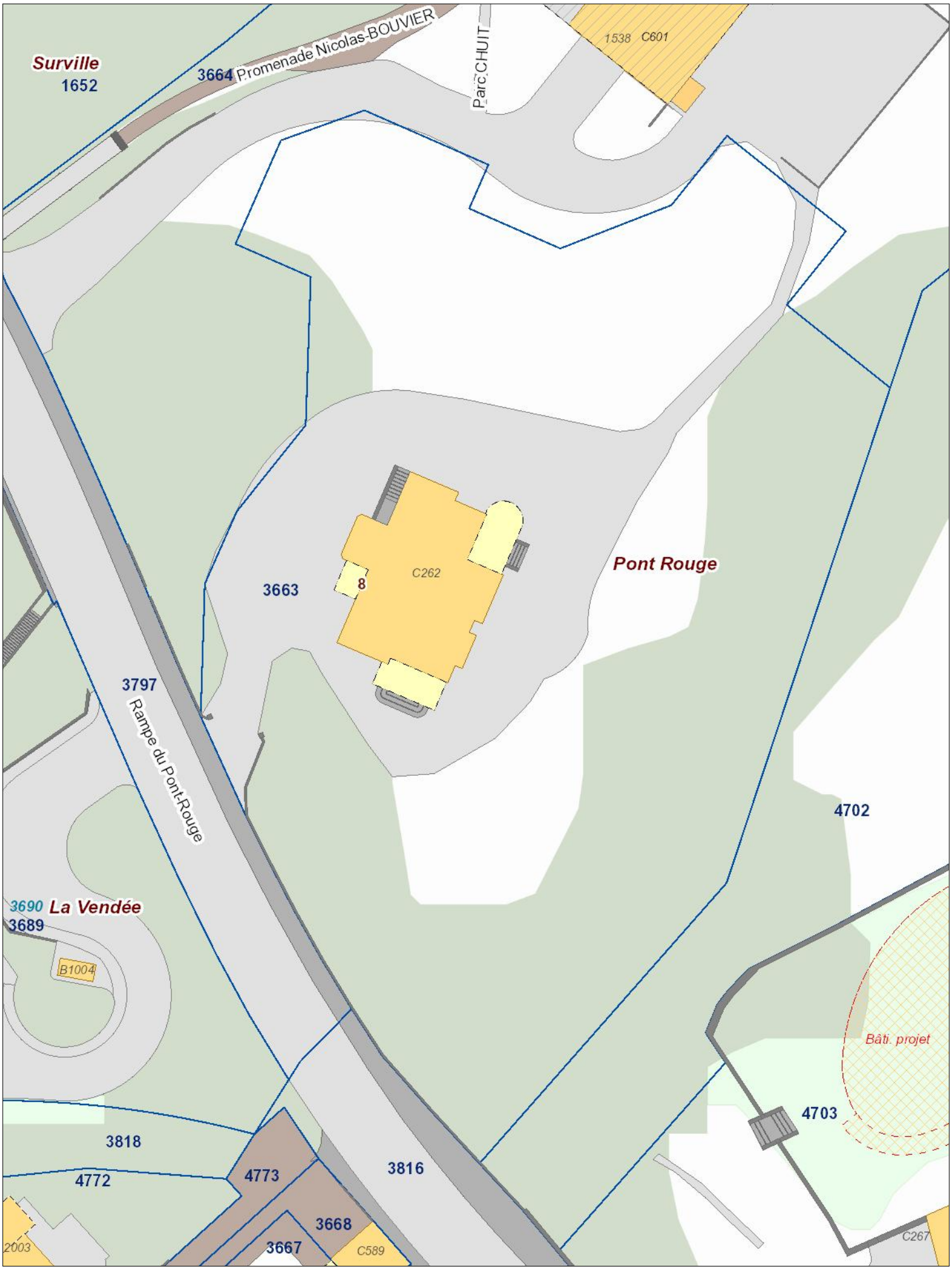
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 24.01.2022

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N